

D. La délivrance de la carte d'électeur

A l'issue de la collecte des informations concernant l'électeur, la capture des empreintes digitales et la prise de photo, il lui sera demandé de confirmer avec l'agent, tous ses éléments d'identité. Il dispose du droit de faire rectifier toute information erronée. Après cette confirmation, il lui sera délivré sur place sa carte d'électeur.

X. Les contestations

Les contestations seront ouvertes à l'issue de la publication de la liste provisoire (Art. 55 Code électoral).

- Les électeurs qui feront l'objet d'une radiation d'office de la part de la Commission électorale ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le président de la CECL ou de la CEIA. Notification écrite leur est faite de la décision de la Commission électorale compétente;

- Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit dans les cinq jours qui suivent la publication de la liste électorale provisoire.

XI. Les motifs de refus d'inscription

Une demande d'inscription peut être refusée pour les motifs que le candidat à l'inscription :

- n'est pas un citoyen burkinabè ou ne remplit pas les conditions d'inscription fixées pour les étrangers;
- est un mineur (moins de 18 ans) à la date du scrutin;
- est un incapable majeur;
- est déjà inscrit sur une liste électorale;
- n'est pas la personne qu'il prétend être (usurpation d'identité)
- est condamné pour crime
- est en état de contumace
- est déchu de ses droits civiques et politiques. (Art. 44 Code électoral)

XII. Le Rôle des démembrements de la CENI dans l'opération d'enregistrement des électeurs

Les démembrements de la CENI, à savoir :

- Les Commissions électorales provinciales indépendantes (CEPI);
- Les commissions électorales communales indépendantes (CECI);
- Les Commissions électorales indépendantes d'arrondissement (CEIA);

sont chargées de vérifier, de déterminer et de donner suite aux contestations.

XIII. L'entretien de la carte d'électeur

La carte d'électeur est émise principalement pour le vote. Elle doit être gardée par l'électeur lui-même, dans un endroit sûr, pour être utilisée le jour du scrutin. Si l'électeur perd sa carte, il risque de ne pas pouvoir exercer son droit de vote, le jour du scrutin.

XIV. Ce que vous ne devez pas faire : (infractions)

Il faut bannir tous les comportements ci-dessous cités car, ils constituent des actes illégaux passibles de poursuites :

- ne pas s'inscrire si vous ne remplissez pas les conditions fixées par la loi;
- ne pas s'inscrire sur plusieurs listes électorales pour le même scrutin ou plusieurs fois sur la même liste électorale;
- ne pas s'inscrire ou tenter de s'inscrire au nom d'une autre personne;
- ne pas utiliser la force ou la menace pour empêcher un citoyen de s'inscrire sur la liste électorale;
- ne pas fournir de faux renseignements à un agent d'inscription;
- ne pas détériorer ou détruire volontairement tout avis officiel, papier ou document relatif à l'inscription des électeurs;

- ne pas perturber les opérations dans les emplacements d'enregistrement ou influencer le travail d'un agent engagé dans le processus de quelque manière que ce soit;
- ne pas faire usage d'un appareil électronique au moment de l'enregistrement.

XV. Dispositions liées à la détention illégale des cartes d'électeurs

Sont considérés comme infractions passibles de poursuites judiciaires :

- la détention de la carte d'électeur d'une autre personne sans son consentement;
- la détention par les partis ou formations politiques et les organisations de la société civile de cartes d'électeurs de leurs membres sans leur consentement;

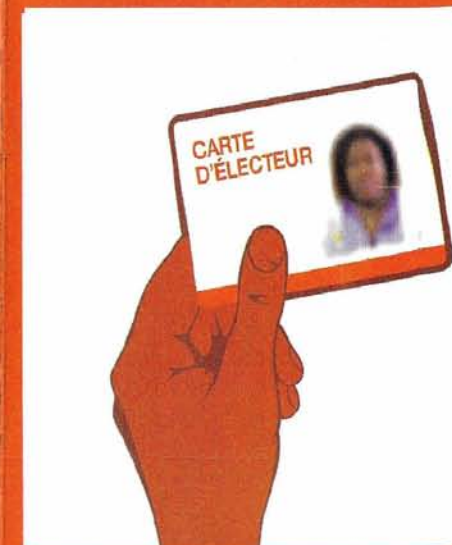
Conseils Généraux

- Inscrivez vous dans l'emplacement le plus proche de votre domicile, dans votre circonscription électorale;
- Regardez, certifiez ou rectifiez les informations sur votre identité avant que l'opérateur ne vous délivre votre carte d'électeur;
- Gardez votre carte d'électeur propre et dans un lieu sûr, pour voter le jour du scrutin;
- Évitez les inscriptions multiples, car le système d'enregistrement biométrique des électeurs vous détectera et vous serez passible de poursuites judiciaires;
- Évitez l'usurpation d'identité;
- Si vous perdez votre carte d'électeur saisissez rapidement la police ou la CENI;
- Toute personne qui trouve une carte d'électeur perdue doit la remettre à la CENI ou à la police.
- La police à qui une carte d'électeur perdue a été remise, doit la remettre immédiatement à la CENI.

NB : Enregistrement biométrique
= Enrôlement biométrique = Inscription biométrique



BURKINA FASO
Unité – Progrès - Justice



GUIDE pour l'enregistrement
BIOMÉTRIQUE DES ÉLECTEURS

LÉGISLATIVES
MUNICIPALES | ELECTIONS
COUPLÉES
2012

Ce guide est conçu pour fournir aux électeurs des renseignements sur l'enregistrement biométrique. C'est une nouvelle méthodologie d'enregistrement des électeurs qui va permettre d'éviter les inscriptions multiples par conséquent, de réduire considérablement la fraude électorale et certains abus constatés dans l'enregistrement des électeurs. L'introduction de la biométrie dans l'enrôlement des électeurs est devenue une nécessité au Burkina Faso, suite aux différentes critiques formulées par la classe politique et la société civile à l'encontre des précédents processus électoraux dont la plus récurrente se rapporte à la fiabilité de la liste électorale. Ce procédé d'enregistrement des électeurs contribuera sans doute à améliorer considérablement la qualité de la liste électorale pour garantir des élections transparentes et crédibles. Le présent Guide élaboré par la CENI participe donc de la volonté des responsables de ladite institution de mieux faire comprendre le nouveau processus d'inscription et de susciter une participation massive des populations à ce processus.

I. Qu'est ce que l'enregistrement biométrique ?

L'inscription biométrique des électeurs implique l'utilisation de la technologie biométrique dans l'inscription des électeurs. La technologie biométrique est l'utilisation d'ordinateurs, de scanners d'empreintes digitales et de caméras numériques, pour capturer les données biométriques des candidats à l'inscription. L'ensemble du matériel utilisé dans la technologie biométrique est rangé dans une valise appelée « **Kit d'enrôlement biométrique** ».

Les empreintes digitales sont uniques à chaque individu et ce sont ces caractéristiques uniques et autres détails qui sont stockés dans l'ordinateur à partir duquel, la liste électorale est produite.

Comme dans les inscriptions précédentes, tous les candidats à l'inscription doivent être physiquement présents dans les emplacements d'enregistrement pour y être inscrits comme électeurs.

II. Pourquoi l'enregistrement biométrique des électeurs ?

L'ancienne méthode d'enregistrement des électeurs n'était pas dotée d'un mécanisme intégré, pour détecter toutes les inscriptions multiples. Il y avait donc des cas où, certains individus mal intentionnés arrivaient à se faire enregistrer plus d'une fois. La technologie biométrique rendra possible la détection et la suppression de toutes les inscriptions multiples. L'enregistrement biométrique permettra donc d'avoir une liste électorale fiable pour les élections.

III. Implications du remplacement de la liste électorale actuelle

La présente opération d'inscription se traduira par l'établissement d'une liste électorale nouvelle qui remplacera la liste existante. Ainsi, toutes les précédentes cartes d'électeurs ne seront plus valables. Elles seront remplacées par de nouvelles cartes comportant la photographie de l'électeur. L'inscription concerne les citoyens âgés de dix huit (18) ans et plus, à la date du scrutin.

IV. Qui est habilité à s'inscrire comme électeur ?

Les citoyens Burkinabè qui remplissent les critères suivants :

- avoir 18 ans ou plus à la date du scrutin
- jouir de ses facultés mentales
- ne pas être déchu de ses droits civiques et politiques
- Les étrangers naturalisés
- Les étrangers ayant acquis la nationalité burkinabè par le mariage
- Les étrangers titulaires d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, carte consulaire) ayant une résidence effective de dix (10) ans, pouvant justifier d'une profession ou d'une fonction légalement reconnue et à jour de leurs obligations fiscales. Le certificat de résidence doit être délivré par une autorité compétente. (Art.43 Code électoral)

V. Quand aura lieu l'enregistrement ?

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) publiera dans les médias et par tout autre moyen de communication de masse, le calendrier de déploiement des Kits et le début de l'opération, pour chaque localité.

VI. Où aura lieu l'enregistrement ?

L'enregistrement des électeurs aura lieu dans tous les emplacements prévus à cet effet. Le candidat à l'inscription devra se présenter physiquement dans ces emplacements, dans la circonscription électorale de son choix. Le numéro de son bureau de vote sera déterminé lors de son enrôlement et figurera sur sa carte d'électeur.

Seront inscrits sur la liste :

- tous les électeurs qui ont leur domicile dans le village ou le secteur ou qui y résident depuis six (06) mois au moins ;
- ceux qui ne résident pas dans le village ou le secteur et qui y figurent depuis trois (03) ans au moins sans interruption au rôle de la contribution des patentes ou qui ont des intérêts économiques et sociaux certains et qui auront déclaré vouloir exercer leurs devoirs électoraux ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire, en raison de leur fonction ou profession ;
- les Burkinabè résidant à l'étranger et régulièrement immatriculés à l'Ambassade ou au Consulat général, dans le pays de leur résidence. (Art. 48 Code électoral)

VII. Comment se déroulera l'enregistrement ?

L'enregistrement des électeurs se fera par zone. Le pays sera divisé en plusieurs zones à la période fixée par la CENI. Une équipe d'enrôlement composée d'un opérateur et d'un aide-opérateur de kits opérera dans chaque emplacement d'enregistrement. Ces opérateurs recevront les électeurs dans la journée et procéderont à leur enregistrement à tour de rôle. A l'issue de la période d'enregistrement prévue par la CENI dans une zone, les équipes changeront de zone. Ainsi, toutes les zones seront

successivement couvertes. Il est recommandé aux candidats à l'inscription de se rendre dans les emplacements d'enregistrement de leur choix dès que les équipes seront dans leur zone pour se faire inscrire sur la liste électorale parce qu'il n'est pas prévu un deuxième passage.

VIII. Les heures et jours d'enregistrement

Les inscriptions débuteront à 7h00 et se termineront à 18h00 chaque jour pendant la période d'inscription, y compris les samedis et les dimanches. Cependant, si nécessaire, ces heures pourraient être adaptées aux contraintes de terrain.

IX. Le processus d'enregistrement

A. Les pièces à fournir pour l'enregistrement

Le candidat à l'inscription devra se présenter physiquement au niveau de l'emplacement d'enregistrement muni de son CNIB ou de son acte de naissance (ou jugement supplétif en tenant lieu) pour permettre à l'agent d'inscription de collecter les informations suivantes :

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| • Nom | • Prénom |
| • Date de naissance | • Lieu de naissance |
| • Nationalité | • Sexe |
| • Filiation | • Profession |
| • Signe particulier | • Lieu de Vote |
| • Emplacement de vote | • Bureau vote |
| • Téléphone | • Adresse |

La carte d'électeur sera renseignée conformément à la décision signée du Président de la CENI, à cet effet.

B. La Capture d'empreintes digitales

Les empreintes digitales de tous les dix (10) doigts seront capturées l'une après l'autre, par voie électronique en utilisant un lecteur d'empreintes digitales.

C. La prise de photo

En plus de prendre les empreintes digitales, la photo du candidat à l'inscription sera également prise sur place. Cette photographie sera imprimée sur la carte d'électeur sur la liste électorale.